

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-013-2021-12

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-12-06-00005 - ARRETE n° DOS - 2021 - 4952 Portant sur	
I autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires?? (2 pages)	Page 3
IDF-2021-12-06-00004 - ARRETÉ n° DOS - 2021 - 4953 Portant sur	
l autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le	
CHIV?? (2 pages)	Page 6
IDF-2021-12-06-00003 - DECISION n° DOS 2021 - 4836 Portant sur	
I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures	
supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°	
et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions	
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour le CHIV?? (2	
pages)	Page S
IDF-2021-12-06-00002 - DECISION n° DOS 2021 - 4933 portant sur	
I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures	
supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°	
et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions	
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour le CHI	
CRETEIL ???? (2 pages)	Page 12

IDF-2021-12-06-00005

ARRETÉ n° DOS - 2021 - 4952 Portant sur I autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires





ARRETÉ n° DOS - 2021 - 4952

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel du Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges en date du 15 novembre 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé pour le Centre hospitalier intercommunal de Créteil dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1: Le Directeur Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Créteil est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 31 octobre 2021 au 31 janvier 2022.
- Article 2: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 6 décembre 2021

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France



IDF-2021-12-06-00004

ARRETÉ n° DOS - 2021 - 4953 Portant sur I autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le CHIV





ARRETÉ n° DOS - 2021 - 4953

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel du Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges en date du 15 novembre 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé pour le Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1: Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 31 octobre 2021 au 31 janvier 2022.
- Article 2: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 6 décembre 2021

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France

SIGNE Didier JAFFRE

IDF-2021-12-06-00003

DECISION n° DOS 2021 - 4836 Portant sur I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de I article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour le CHIV





DECISION n° DOS 2021 - 4836

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 15 novembre 2021 du Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1: Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.
- Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 6 décembre 2021

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France Le Directeur de l'Offre de soins



IDF-2021-12-06-00002

DECISION n° DOS 2021 - 4933 portant sur I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de I article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour le CHI CRETEIL





DECISION n° DOS 2021 - 4933

Modifiant la décision n° DOS. 2021 4835 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 12 novembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier Intercommunal de Créteil dans le contexte de la crise sanitaire;

DECIDE

- Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.
- Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région lle-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 6 décembre 2021

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France Le Directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE